

## CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2022

=====

*Présents* : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente.

M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,

Mme K. COSYNS, MM P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI, Echevins

MM. P. FURLAN, Y CAFFONETTE, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Ph. LANNOO, Mmes V. THOMAS, Mmes A.

BAUDOUX, C. LIVEMONT, M. E. FOURMEAU, Mmes M-C PIREAU, L. DUCARME, A-F. LONTIE, Mme G.

MICHOT, MM R. GLINEUR, S. HAYE, Conseillers communaux.

Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : M P. VRAIE et Mme V. DEHAVAY sont excusés.

### ORDRE DU JOUR

#### SEANCE PUBLIQUE

- 1 Présentation des travaux de la CCATM par Madame Quadu - Présidente de la CCATM.
- 2 Communication de la Bourgmestre.
- 3 Démarche Zéro Déchet - Approbation du plan d'actions 2022
- 4 Demande de renouvellement d'agrément ADL - Révision du plan stratégique 2020-2026 (suite et fin)
- 5 Convention relative au redéveloppement du site « Chantier naval de Thuin »- Approbation du projet .
- 6 Modification du statut administratif du personnel communal – Chapitre XI : régime des congés – section 3 : congés de circonstances et congés exceptionnels - A. congés de circonstances.
- 7 Modification du statut administratif du personnel communal – Chapitre XI : régime des congés – section 22 : interruption de carrière
- 8 Recours aux services de l’ALE dans le cadre de l’organisation de la Saint Roch - Décision
- 9 Budget 2022 RCO ADL - Approbation par l'Autorité de tutelle (ANS).
- 10 Règlement de la redevance communale sur le droit de concession au cimetière - Révision de la décision du 22 octobre 2019
- 11 Octroi d'un subside au Centre d'Histoire et d'Art de la Thudinie - Décision.
- 12 Situations trimestrielles de caisse des 3ème et 4ème trimestres 2021 de la Ville.
- 13 Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Travaux de restauration de la toiture du CEFA Bis - Approbation des conditions et du mode de passation.

#### HUIS CLOS

- 14 Enseignement fondamental - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant.
- 15 Enseignement fondamental - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel enseignant.
- 16 Enseignement fondamental – Ratifications de décisions prises par le Collège communal.
- 17 Enseignement artistique à horaire réduit – Ratifications de décisions prises par le Collège communal.
- 18 Engagement d'un étudiant dans le cadre d'un contrat d'alternance (CEFA) – Ratification.
- 19 ATL: "Désignation d'un moniteur dans le cadre de la journée So Cult".
- 20 Représentation de la Ville - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Télésambre.

#### SEANCE PUBLIQUE

La Présidente ouvre la séance à 19h05.

Elle sollicite l'urgence pour l'inscription d'un point n°20 -Représentation de la Ville - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Télésambre.

C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte cette demande.Mme VAN LAETHEM annonce également une question d'actualité de M LANNOO portant sur les offres d'accueil des jeunes enfants dans l'entité.

1. **PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE LA CCATM PAR MADAME QUADU – PRÉSIDENTE DE LA CCATM.**

Le Conseil reçoit Mme Quadu, Présidente, pour une présentation de son rapport d'activité afin d'expliquer le fonctionnement de la CCATM et la manière de traiter les dossiers.

Présentation non reproduite, consultable au secrétariat communal.

L'assemblée remercie Madame Quadu pour la qualité de son exposé, et pour le travail mené par la CCATM.

## 2. COMMUNICATION DE LA BOURGMESTRE.

1/ Une première communication qui va venir justifier l'actualité de la question de Monsieur Lannoo. Elle porte sur l'évolution du dossier des accueillantes pour la petite enfance.

La Ville de Thuin a développé un service communal d'accueillantes conventionnées. 2 assistantes sociales s'occupent de ce service qui a une capacité d'accueil de 72 places et un potentiel de 18 accueillantes. Parallèlement, des services privés se sont développés avec une petite trentaine de places en tout.

Notre volonté est que ce service aux jeunes familles installées à Thuin se développe encore davantage.

La raison en est simple : pour faire face au vieillissement de la population, nous menons toute une série d'actions pour rendre notre ville attractive pour les jeunes ménages. Qui dit jeunes ménages dit, entre-autres bien évidemment, nécessité de places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans.

La fonction d'accueillante est une merveilleuse fonction, mais il n'échappait à personne que, jusqu'il y a peu, la situation de ces femmes (en toute grande majorité) était particulièrement précaire. Les autorités politiques de la Fédération Wallonie Bruxelles ont donc, et on s'en félicite, construit un véritable statut avec un contrat potentiel pour toutes ces accueillantes.

Ces 2 éléments :

- Volonté de développer le service

- Et dans le même temps, le passage au contrat de travail des accueillantes auquel nous tenons

nous ont amené à la conclusion que ce service serait mieux rendu, que ce soit au bénéfice des parents, des enfants et des accueillantes s'il était rendu au sein d'une structure spécialisée plutôt que par la Ville.

Différents contacts ont donc été pris depuis quelques mois maintenant, qui ont abouti à la proposition du transfert du service vers l'asbl « La maison de Musti » au 1<sup>er</sup> juillet de cette année.

Les accueillantes ont été informées officiellement la semaine dernière, les parents également de façon informelle, mais le seront officiellement très prochainement.

Tout cela se fait de façon très harmonieuse et c'était notre souhait pour la simple raison que rien ne va changer pour les enfants, pratiquement rien pour les parents (même tarif, même gardienne, même lieu, etc...), et ce sera à terme un plus pour les accueillantes parce qu'il leur permettra d'obtenir un contrat de travail en bonne et due forme. **C'est en fait la structure administrative qui change.**

Pour l'aspect plus technique et les éventuelles questions, si vous en avez, je vous propose de revenir sur le sujet au moment des questions. Avec l'Echevine, nous y répondrons bien volontiers.

2/ Ma 2<sup>ème</sup> communication vient avec le printemps ☺, c'est le point sur les terrasses dans le centre ville.

Vous vous souviendrez que le Collège avait pris des mesures exceptionnelles en soutien du commerce en général et de l'Horeca en particulier lors de la crise COVID. La question s'est donc posée de l'avenir de ces mesures lors du retour à une vie (presque) normale.

La plupart étaient ponctuelles et directement liées à la situation, mais il en est une que, tant les patrons d'établissement que le Collège, ont souhaité prolonger : c'est l'extension des terrasses.

Des terrasses largement ouvertes donnent une image à la fois conviviale et accueillante de notre ville. Nous avons donc décidé de répondre favorablement aux demandes d'occupation de l'espace public.

Mais tout cela doit évidemment se faire dans le respect du bien-être général. C'est la raison pour laquelle, les commerces voisins ne doivent évidemment pas en souffrir (et après enquête, il s'est avéré, qu'au contraire, les commerces adjacents en profitaient également) et d'autre part la tranquillité publique. La Ville est un espace animé, c'est bien normal, mais il doit faire bon vivre pour tout le monde.

Donc les terrasses seront fermées à 22h00 au plus tard quel que soit le jour de la semaine et seule une petite musique d'ambiance, ou de la musique acoustique, sera autorisée en terrasse.

Nous veillerons bien entendu à ce que ces règles soient respectées.

Nous sommes donc tous prêts pour un bon verre en terrasse.

J'en profite pour vous informer également qu'on retrouvera le mobilier urbain utilisé lors de « Summer sur Sambre » à la Ville basse l'été dernier, sur la place de la Ville haute cette fois pendant toutes les vacances de Pâques.

Une animation de début de saison est prévue ce week-end à laquelle vous êtes tous conviés.

## 3. DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET – APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS 2022.

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'approbation du Plan Wallon Déchets-Ressources par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 dans lequel les 262 communes wallonnes doivent obligatoirement atteindre les 100kg/an/habitant maximum d'ordures ménagères pour 2025 ;

Considérant que depuis 2017, la Wallonie soutient l'opération « Communes Zéro Déchet » ;

Considérant que ce projet avait pour ambition de faire des 20 communes lauréates de véritables exemples pour l'ensemble des communes wallonnes ;

Considérant que la Ville de Thuin a fait partie de ces 20 « Communes Zéro Déchet pilotes » qui ont reçu un accompagnement de trois ans d'Espace Environnement ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/03/2017 de s'inscrire dans une dynamique Zéro Déchet active suite à l'appel à projets du Ministre wallon de l'environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des travaux public, de la mobilité, des transports et du bien-être animal, M. Di Antonio ;

Vu l'approbation du Plan communal de développement durable Imagine Thuin le 9 juillet 2019 dont un chapitre est consacré à la prévention et gestion des déchets ;

Vu l'approbation du premier bilan du Plan communal de Développement durable Imagine Thuin par le Conseil communal en date du 19/01/2021 ;

Considérant que la marge de progression de la commune est encore très importante et que les objectifs fixés en 2017 dans le cadre de l'appel à projets "Communes Zéro Déchet" ne sont pas encore rencontrés ;

Considérant que suite à l'engouement pour le Zéro Déchet, le Gouvernement wallon a voulu encourager les communes à franchir le cap en modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019) ;

Attendu que les nouvelles dispositions ont pour but de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside ;

Attendu que l'arrêté modificatif entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique aux actions subsidiables mises en œuvre à partir de cette date ;

Attendu que la modification de l'arrêté assure une majoration du subside de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales lorsque la commune applique une démarche zéro déchet ;

Attendu que dans ce cas, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an ;

Attendu que la subvention couvrira 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ;

Attendu que l'arrêté tel que modifié décrit en son annexe 2 (grille de décision) ce que le Gouvernement wallon entend par démarche Zéro Déchet ;

Attendu que la commune doit notamment mettre en œuvre des actions de bonne gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles spécifiques ;

Attendu que la poursuite de la dynamique Zéro Déchet a été notifiée par le Conseil communal en date du 23/11/2021 et qu'elle a été envoyée à l'Administration régionale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**, à l'unanimité,

d'approuver le plan d'actions Zéro Déchet 2022 et de transmettre l'ensemble du dossier à l'Administration régionale.

o o o

Plan d'actions non reproduit, consultable au Secrétariat.

Mme LEROY, Attachée spécifique, présente le plan d'actions à l'aide d'un power point (non reproduit, consultable au Secrétariat).

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le décret du 25/03/2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/02/2007 portant exécution du décret du 25/03/2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Attendu que l'agrément obtenu peut être renouvelé par période de 6 ans ;

Considérant qu'en séance du 09 juillet 2019, le Conseil communal a approuvé le dossier de candidature pour le renouvellement de l'agrément de la RCO ADL et ce pour une nouvelle période de 6 ans ;

Considérant l'avis favorable, assorti de recommandations et de conditions, de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL du 20 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 02/02/2021 du Gouvernement wallon, accordant l'agrément à la RCO ADL de Thuin pour une durée de six ans (à partir du 01/01/2021) sous réserve d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL dans un délai de 6 mois ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

d'approuver la révision du plan stratégique 2020-2026 de l'ADL et de le soumettre à l'Administration régionale (SPW-Direction de l'Emploi et des Permis de travail).

o o o

Plan stratégique non reproduit, consultable au Secrétariat.

5. **CONVENTION RELATIVE AU REDÉVELOPPEMENT DU SITE « CHANTIER NAVAL DE THUIN » - APPROBATION DU PROJET.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la décision du Conseil communal d'acquérir le site de l'ancien chantier naval, propriété de Monsieur et Madame Ducoffre, consistant en un terrain industriel sis rue de la Couture à Thuin, cadastré Commune de Thuin, 1ère division, section D, n°s 0031D5P0000, 0030N4P0000 et 0030F4P0000 pour une contenance de un hectare quatorze ares trente et un centiares ( 01ha 14a 31ca) pour un montant de 300.000€;

Considérant que le bien peut se décrire comme suit:

- Commune de THUIN- Première division-

Un terrain industriel sis rue de la Couture, cadastré section D, n°0031D5P0000, 0030N4P0000, pour une contenance de un hectare onze ares cinquante-neuf centiares ( 01ha 11a 59ca).

- Commune de THUIN- première division-

Un terrain industriel sis Couture, cadastré section D n°0030F4P0000, pour une contenance de deux ares septante-deux centiares (02a72 ca);

Considérant que le terrain est principalement repris en zone d'activité économique mixte et une toute petite partie en zone d'habitat au plan de secteur ;

Considérant que le terrain est totalement laissé à l'abandon depuis des années ;

Considérant que l'affectation à usage naval a généré sur le terrain une pollution importante ;

Considérant que le terrain est situé à l'entrée de la Ville et est pour le moment à l'état de chancre ;

Considérant que la position stratégique du terrain en bord de Sambre et à proximité du centre commercial et que son potentiel de développement justifient l'intérêt prioritaire de la Ville pour le site ;

Considérant que ledit bien avait été acquis en vue de sa dépollution par la SPAQuE, dans les limites des budgets alloués, pour ensuite être revendu à un investisseur privé pour le réhabiliter et le transformer en un ensemble de logements;

Considérant que la Spaque a estimé le coût d'assainissement du dit chantier naval (parcelles 30F4, 30N4 et 31D5) au stade de l'étude de caractérisation à plus de 2,4 millions HTVA ;

Considérant que la cession pour l'euro symbolique à la Spaque se justifie au vu des montants investis par la Spaque, d'une part, et au vu du fait que la présente convention prévoit, si les offres reçues le permettent un retour pour la Ville sous forme d'équipement rétrocédé gratuitement à la Ville de Thuin jusqu'à une valeur maximale de 313.000 € TVAC (qui correspond en arrondi à : achat du chantier naval 303.390,32 € frais compris, achat de la parcelle de Ducoffre : 9.063,67 frais compris);

Considérant dès lors que cette cession s'intègre dans la présente convention qui permet à la Spaque d'avoir une plus grande possibilité d'action coordonnée sur la dépollution et l'aménagement du site, tout en permettant à la Ville de garder la main mise sur l'outil urbanistique d'aménagement du site, sur sa qualité architecturale et sur son intégration dans le site de Thuin;

Considérant que la présente convention reprend toutes les priorités définies précédemment pour l'aménagement du site, à savoir un projet immobilier d'ensemble, intégrant un développement immobilier cohérent, de qualité et durable, principalement orienté vers le logement et renforçant l'identité des lieux et le pôle existant

Considérant que la réalisation d'un périmètre de remembrement urbain (P.R.U.) actuellement au stade de désignation d'auteur de projet, reprendra ces lignes directrices de façon plus détaillée;

Considérant que l'étroit partenariat entre la Spaque et la Ville est le meilleur garant en vue de la transformation de ce site à l'abandon pour l'amélioration de la qualité de vie à Thuin dans des délais raisonnables;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-12 et L1123-2° ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le projet de convention relative au redéveloppement du site « Chantier naval de Thuin » tel qu'annexé.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Spaque ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

o o o

<b>CONVENTION RELATIVE AU REDEVELOPPEMENT DU SITE « CHANTIER NAVAL DE THUIN »</b>
---

**ENTRE :**

**D'une part,**

La société anonyme SPAQuE,  
Ayant son siège social à 4000 LIEGE, Avenue Maurice Destenay, 13,  
Inscrite à la BCE sous le numéro 0243.929.462,  
Valablement représentée en application de ses statuts par Monsieur Jean-François ROBE, Directeur général, et  
Monsieur Hervé BRIET, Directeur de la Stratégie opérationnelle,  
Ci-après dénommée « la SPAQuE »,

**ET**

**D'autre part,**

La Ville de Thuin,  
Ayant pour adresse Grand'Rue, 36 6530 Thuin  
Valablement représentée par Madame Marie-Eve VAN LAETHEM, Bourgmestre et par Madame Ingrid LAUWENS, Directrice générale

**Les parties de première et de seconde part étant ci-après également dénommées ensemble « les Parties » et individuellement « Partie ».**

## **PREAMBULE**

### **Cadre général de la convention**

La société SPAQuE, dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, assure la gestion, la remise en état d'office et l'assainissement de sites qui lui sont confiés et veille à ce que ces sites, une fois réhabilités, soient en mesure d'accueillir de nouveaux projets de développement économique ou d'habitat.

La Ville de Thuin, sur le territoire de laquelle se situe le site « Chantier Naval », ci-après dénommé « le Site », à assainir par la SPAQuE, souhaite qu'un projet de redéveloppement du Site soit mis en œuvre.

La présente convention a pour objectif d'établir une collaboration entre la SPAQuE et la Ville de Thuin dans le cadre du projet de redéveloppement du Site et de fixer les conditions générales applicables à celle-ci.

### **Présentation du Site**

Le Site « Chantier Naval » est situé en bordure de la Sambre, en rive droite de celle-ci.

Ce Site a accueilli par le passé des activités de construction et de réparation de bateaux, et ce pendant plus d'un siècle. Aujourd'hui à l'abandon, il a fait l'objet de plusieurs projets d'aménagement successifs dont aucun ne s'est concrétisé à ce stade.

En 2009, la SPAQuE a réalisé un bilan historique et mené des investigations d'orientation sur le site, suivies en 2010 par des investigations de caractérisation, à l'issue desquelles le cabinet du Ministre de l'Environnement de l'époque a marqué son accord sur l'inscription du Site dans la liste des sites à assainir dans le cadre de la programmation du Plan Marshall 2.Vert. En 2019-2020, Spaque a actualisé les données environnementales, vieilles de 10 ans et suite à la démolition des bâtiments en 2021, SPAQUE a poursuivi l'étude combinée d'orientation-caractérisation du site en prévision de l'élaboration d'un projet d'assainissement

En 2018 (et 2021 pour une dernière parcelle), la Ville de Thuin a acquis le Site.

En 2021, des contacts ont été pris avec le propriétaire du site voisin, dénommé « Chantier Naval de l'Union batelière », conjointement par la Ville de Thuin et la SPAQuE. Ce site, historiquement un autre chantier naval, pourrait être cédé en partie par son propriétaire en vue également d'être assaini et de pouvoir participer au désenclavement du premier site avec lequel il pourrait former un ensemble de part et d'autre de la Biesmelle qui se jette dans la Sambre à cet endroit.

Le périmètre projet est localisé sur la carte reprise en annexe 1 et identifié ci-après sous l'appellation « le Site ».

### **Présentation du projet**

Le projet faisant l'objet de la présente convention consiste à développer, après assainissement du Site par la SPAQuE, un développement immobilier cohérent, de qualité et durable, principalement orienté vers le logement et renforçant l'identité des lieux et le pôle existant.

A cet effet, plusieurs opérations doivent être menées en collaboration par les Parties :

1. la réalisation de l'assainissement des deux sites (si un accord peut être trouvé avec le propriétaire de l'Union batelière) selon les règles du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, soit en l'espèce la réalisation d'une étude d'une orientation combinée à une étude de caractérisation, l'introduction d'un projet d'assainissement et la réalisation des travaux d'assainissement requis pour permettre la réalisation du projet immobilier retenu ;
2. la mise au point des outils urbanistiques nécessaires pour que les permis d'urbanisme/d'environnement/uniques requis pour le développement du projet de développement envisagé puissent être délivrés, en particulier la possibilité d'affecter le terrain à de l'habitat (actuellement zone d'activité économique mixte au plan de secteur) ;
3. le lancement d'un appel à projet pour sélectionner un promoteur associé à un auteur de projet qui proposera un projet immobilier d'ensemble compatible avec les possibilités d'assainissement du terrain, la vision de la Ville de Thuin et les éventuelles contraintes inhérentes d'urbanisation du terrain (zone inondable, nappe superficielle, portance du sol, égouttages, etc.) quant à l'aménagement de son territoire ;

Ces opérations forment ensemble le projet faisant l'objet de la présente convention, ci-après dénommé « le Projet ».

**En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit :**

## **PARTIE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 1<sup>er</sup> – Identification du site**

Pour l'application de la présente convention, le Site est constitué par la parcelle cadastrée à Thuin, 1<sup>ère</sup> division, section D, n° 30N4 à laquelle est ajoutée la parcelle 31D5 et 30F4. Si un accord peut être trouvé avec le propriétaire de la partie Nord du site du chantier naval de l'Union batelière, s'ajouteront la parcelle 1T3 et une partie de la parcelle 1W3 voire seulement une partie de cette dernière parcelle le long de la Sambre.

### **Article 2 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir une collaboration entre la SPAQuE et la Ville de Thuin dans le cadre du projet de redéveloppement du Site global et de fixer les modalités particulières de celle-ci.

Elle sera le cas échéant complétée, en fonction et au fur et à mesure des nécessités, par des conventions annexes, dont notamment des conventions de marchés publics conjoints ou des conventions d'achat/vente, ou par des avenants.

### **Article 3 – Phases du Projet**

Le Projet comporte potentiellement 3 phases :

- Phase 1 : mise en œuvre des outils urbanistiques nécessaires afin de créer les conditions requises pour rendre possible la délivrance de tout permis nécessaire à la réalisation du projet de développement immobilier envisagé. Cette phase sera réalisée par un bureau d'études sélectionné par marché public lancé à l'initiative de la Ville de Thuin et permettra de disposer également d'un master plan définissant les grandes lignes du projet de dynamisation souhaité par la Ville de Thuin.
- Phase 2 : moyennant cession du terrain de la Ville à Spaque pour l'euro symbolique, compte tenu des pollutions importantes présentes, réalisation par Spaque de l'assainissement du terrain selon les règles du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols : réalisation d'une étude d'orientation combinée à une étude de caractérisation, introduction d'un projet d'assainissement, réalisation des travaux d'assainissement requis pour permettre la réalisation du projet immobilier défini par l'étude urbanistique, réalisation de l'évaluation finale et obtention d'un certificat de contrôle du sol. Le réaménagement proprement dit des berges du Site n'est pas pris en charge par SPAQUE et l'assainissement pourra être limité pour des raisons de sécurité imposées par les Voies hydrauliques à une distance du bord de berges de la Sambre et de la Biesmelle;
- Phase 3 : mise en vente du Site via le lancement d'un appel à projet pour sélectionner un candidat promoteur associé à un auteur de projet qui proposera un projet immobilier d'ensemble, intégrant un développement immobilier cohérent, de qualité et durable, principalement orienté vers le logement et renforçant l'identité des lieux et le pôle existant ;

Cette vente ne pourra être effective (levée des conditions suspensive) qu'après réalisation des travaux d'assainissement pris en charge par SPAQUE. L'opportunité d'une vente en régime TVA (Vente en Etat Futur d'Achèvement ou VEFA) est envisagée et devra être intégrée dans le cahier des charges de vente. L'équipement à réaliser sera défini en fonction du projet retenu (voirie, aménagements extérieurs,...).

Ces opérations forment ensemble le projet faisant l'objet de la présente convention, ci-après dénommé « le Projet ».

### **Article 4 – Engagements généraux de la Ville**

Par la présente convention, la Ville de Thuin s'engage à :

- Céder le site dit chantier naval (parcelles 30F4, 30N4 et 31D5 ) à la SPAQUE pour 1€, compte tenu du coût d'assainissement estimé au stade de l'étude de caractérisation à plus de 2,4 millions HTVA
- Mettre en œuvre, le cas échéant en concertation avec les services du Fonctionnaire délégué, l'outil urbanistique le plus approprié afin de créer les conditions requises pour rendre possible la délivrance de tout permis nécessaire à la réalisation du projet de développement immobilier résidentiel. La mobilisation d'un outil de type périmètre de remembrement urbain portera sur un périmètre qui dépasse les parcelles dont la SPAQuE deviendrait propriétaire, ce qui nécessite que le pilotage de cette procédure d'aménagement d'une partie du territoire communal soit effectué au niveau de la Ville ;

Dans ce cadre, la Ville de Thuin, avec l'aide de SPAQuE:

- o pilotera toutes les procédures administratives requises jusqu'à la reconnaissance de l'outil urbanistique ;

- o pilotera l'élaboration de l'outil urbanistique retenu, organisera, avec diligence et dans le respect des législations en vigueur, la mise en œuvre de la procédure afférente à ce dernier ;
  - o assurera le cas échéant les contacts avec les administrations régionales compétentes ;
- s'assurera de son adoption par le(s) instance(s) adéquate(s) ;
- Présider le Comité d'accompagnement visé à l'article 10 de la présente convention ;
  - Le cas échéant, instruire et délivrer le(s) permis requis pour la réalisation du Projet ;
  - Conclure avec la SPAQuE toute convention utile en vue de la réalisation du Projet ;

#### **Article 5 – Engagements généraux de la SPAQuE**

Par la présente convention, la SPAQuE prend les engagements généraux suivants :

- Conclure avec la Ville de Thuin toute convention utile en vue de la réalisation du Projet ;
- Introduire auprès des services compétents du SPW (SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, Direction de l'Assainissement des sols), en vue de l'assainissement du Site et conformément aux dispositions applicables du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, une étude d'orientation combinée à une étude de caractérisation et un projet d'assainissement et réaliser ou faire réaliser les actes et travaux d'assainissement et l'évaluation finale ;
- Financer la réalisation des études, du projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement et de l'évaluation finale afin de permettre les affectations souhaitées par la Ville de Thuin et compatible avec un niveau raisonnable d'assainissement ;
- Préparer avec les services communaux les documents (CSCh) nécessaires pour le lancement de l'appel à projet et de la mission de mise sur pied d'un outil urbanistique d'initiative communale ;
- En coordination avec la Ville, convoquer, organiser le Comité d'accompagnement visé à l'article 10 de la présente convention ;
- Prêter son concours lors de tout contact avec les autorités régionales afin de mener à bien le projet ;
- Conclure avec l'adjudicataire sélectionné dans le cadre de l'appel à projet visé à l'article 8 une vente en état futur d'achèvement du Site et réaliser l'équipement prévu dans le cadre de cette vente (par exemple une voirie de desserte du site) ;
- Prévoir, si les offres reçues le permettent un retour pour la Ville sous forme d'équipement rétrocédé gratuitement à la Ville de Thuin jusqu'à une valeur maximale de 313.000 € TVAC

#### **Article 6 – Dispositions spécifiques à la mise en œuvre de la Phase 1 du Projet (Outil urbanistique)**

La Ville de Thuin avec l'aide des services de la SPAQuE, lancera, dans le strict respect de la législation en vigueur, un marché public conjoint en vue de sélectionner un bureau d'études qui préparera et introduira auprès des autorités compétentes, pour le compte de la Ville de Thuin, le dossier de mise en œuvre de l'outil urbanistique choisi afin de rendre possible la délivrance de tout permis nécessaire à la réalisation du projet de développement immobilier. L'outil retenu par la ville de Thuin suite à de nombreux échanges avec le Fonctionnaire délégué est le périmètre de Remembrement urbain au sens de l'article D.V.9. du CoDT.

#### **Article 7 – Dispositions spécifiques à la mise en œuvre de la Phase 2 du Projet (Assainissement)**

La SPAQuE initiera toute procédure de marché public en vue de sélectionner les bureaux d'études qui réaliseront, le cas échéant, l'étude d'orientation combinée à une étude de caractérisation, le projet d'assainissement et/ou l'évaluation finale et l'entrepreneur qui réalisera les actes et travaux d'assainissement du Site. Moyennant la cession du terrain par la Ville à Spaque pour l'euro symbolique, cette dernière prendra en charge le coût des assainissements moyennant la mobilisation avec l'aide de la Ville de financements régionaux voire européens.

#### **Article 8 – Dispositions spécifiques à la mise en œuvre de la Phase 3 du Projet (appel à promoteurs)**

- 8.1. SPAQUE, en tant que nouveau propriétaire des terrains, lancera, en concertation avec la Ville de Thuin, une procédure de mise en vente du Site en vue de sélectionner un candidat investisseur qui acquerra le

Site en état futur d'achèvement et y réalisera ensuite un projet de développement immobilier conforme à l'esprit du master plan élaboré à l'initiative de la ville de Thuin.

8.2. Les principes suivants seront développés dans le cahier spécial des charges de la procédure de mise en vente :

- Le Site sera vendu en état futur d'achèvement au soumissionnaire qui aura remis l'offre la plus intéressante selon deux critères : le prix d'achat du terrain (60 % de la cotation) et la qualité du projet de développement immobilier (40 % de la cotation) ;
- Les soumissionnaires s'engagent à acquérir les parcelles du Site dont la SPAQuE est propriétaire au prix par eux proposé, augmenté du coût des travaux d'équipement à réaliser par SPAQUE ;
- Il sera demandé aux soumissionnaires d'identifier dans leur offre un ou plusieurs équipements qui pourront être rétrocédés gratuitement à la Ville de Thuin et d'en estimer la valeur ;
- La qualité du projet de développement immobilier sera évaluée par Le Collège, et le Fonctionnaire délégué sur base des principes définis dans le périmètre de remembrement urbain ou tout autre document d'orientation urbanistique portant sur cette partie du territoire communal ;
- La SPAQUE aidera la Commune et le Fonctionnaire délégué à juger de la compatibilité des projets proposés par rapport aux travaux de réhabilitation réalisés sur le Site.

#### **Article 9 – Dispositions spécifiques en cas de mise en œuvre d'une VEFA (équipement du site)**

La SPAQUE fera réaliser les travaux d'équipement du Site, dans le cadre d'un marché public, sur base de l'étude des besoins qui sera réalisée par l'investisseur sélectionné dans le cadre de la Phase 3 du Projet.

#### **Article 10 – Comité d'accompagnement du Projet**

- 10.1. Le déroulement du Projet sera suivi par un Comité d'accompagnement composé paritairement de deux représentants de chacune des Parties.
- 10.2. Le Comité d'accompagnement sera présidé par la Ville de Thuin, en sa qualité de Pilote de la procédure urbanistique. SPAQUE se propose de prendre en charge les convocations, la fixation de l'ordre du jour, la rédaction des procès-verbaux, le suivi des décisions.

Le Comité se réunira au moins trois fois par an et à chaque fois que les circonstances le rendent nécessaire, ainsi que lorsque l'une des Parties le demande. Les décisions sont prises selon la règle du consensus.

- 10.3. Le Comité d'accompagnement organisera la concertation entre les Parties tout au long du développement du Projet, en ce compris et non limitativement pour ce qui concerne l'application des conventions signées entre ou par les Parties, relativement au Projet. Le Comité d'accompagnement validera le planning et ses adaptations, les projets de cahiers des charges, ...
- 10.4. La première réunion du Comité d'accompagnement se tiendra dans les 60 jours de la signature de la présente convention.

#### **Article 11 – Communication entre les Parties**

- 11.1. Toute notification relative à la présente convention devra intervenir par courrier électronique et sera également faite par courrier recommandé à la poste.
- 11.2. Toute notification relative à la présente convention sera censée être reçue :
- au moment de sa réception, en cas de remise en mains propres ou de livraison par courrier express ;
  - le second jour ouvrable suivant la date du dépôt à la poste, en cas de notification par courrier recommandé à la poste.
- 11.3. Les personnes et adresses de contact sont :
- Pour la Ville de Thuin :  
Madame Marie-Eve VAN LAETHEM, Bourgmestre  
Madame Ingrid LAUWENS, Directrice générale

Grand'Rue, 36 6530 Thuin  
[marie-eve.vanlaethem@thuin.be](mailto:marie-eve.vanlaethem@thuin.be)  
[inl00@thuin.be](mailto:inl00@thuin.be)

- Pour SPAQuE  
Monsieur Yves Demeuse, Gestionnaire - Analyse et montage des projets immobiliers  
Avenue Maurice Destenay, 13  
4000 Liège.  
[y.demeuse@spaque.be](mailto:y.demeuse@spaque.be)

## **Article 12 – Communication vers les tiers**

Sauf en ce qui concerne la communication liée à l'exercice de la fonction communale et relative à un point du Collège et/ou du Conseil communal où les représentants de la Ville de Thuin peuvent intervenir seuls, dans toute communication extérieure relative au Projet, quelle qu'en soit la forme, en ce compris et non limitativement les contacts avec la presse, l'affichage par voie de panneaux et la publicité commerciale, les Parties apparaîtront toujours ensemble comme co-développeurs du projet.

## **PARTIE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 13 – Déontologie – Engagement au respect de la législation**

- 13.1. Chaque Partie s'engage à exécuter les obligations qui découlent pour elle de la présente convention dans le plus strict respect des législations et réglementations en vigueur, notamment et non limitativement le Décret sols, le CoDT, le Décret Permis d'environnement, les lois et arrêtés relatifs aux marchés publics et les règles de droit européen en matière d'aides d'État.
- 13.2. Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme impliquant, pour une Partie, la réalisation d'une quelconque action qui ne serait pas conforme aux législations et réglementations en vigueur.

### **Article 14 – Collaboration proactive et transparente**

Les Parties s'engagent à se transmettre mutuellement et gratuitement tous documents et informations en leur possession, qui sont utiles à l'accomplissement par chacune des Parties des obligations qui lui incombent en exécution de la présente convention

### **Article 15 – Assistance mutuelle**

Chaque Partie s'engage, dans la limite de ses possibilités, à conseiller et à prêter assistance gratuitement aux autres Parties qui lui en font la demande, dans le cadre de l'accomplissement par chacune d'elles des obligations qui lui incombent en exécution de la présente convention.

### **Article 16 – Confidentialité**

Sans préjudice des dispositions légales générales en matière de publicité de l'administration et de droit d'accès aux informations à caractère environnemental, les Parties s'engagent à ne pas révéler à des tiers :

- les informations, données, documents, pièces ou tout autre élément, matériel comme immatériel, qu'une Partie met à disposition d'une autre Partie dans le cadre de leur collaboration ;
- les informations relatives à une Partie recueillies par une autre Partie du fait ou à l'occasion de ses activités, notamment et non limitativement celles qui portent sur l'organisation, la gestion, les méthodes, la politique et la stratégie de chacune des Parties ainsi que de leurs filiales.

### **Article 17 – Responsabilités générales**

- 17.1. Les Parties assument, chacune pour ce qui la concerne, toutes les responsabilités qui découleraient de l'exécution de leurs prestations respectives, en ce compris les éventuels dommages causés à des tiers.
- 17.2. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention les polices d'assurance nécessaires à la couverture de ces responsabilités.
- 17.3. Chaque Partie déclare expressément abandonner tout recours contre chacune des autres Parties et/ou contre des membres de son personnel du chef d'inconvénients, de dommages corporels, matériels et/ou immatériels dont la

survenance serait liée soit à sa présence sur le Site ou à celle de membres de son personnel, de ses membres, de ses adhérents ou de toute personne qu'il autorise à entrer sur le Site soit à l'exercice de l'activité sur ce Site.

En outre, les Parties se garantissent inconditionnellement contre tout recours introduit par un tiers du chef d'inconvénients, de dommages corporels, matériels et immatériels dont la survenance serait liée à leur présence respective ou à l'exercice de l'activité sur le Site.

#### **Article 18 – Répartition des frais**

Chaque Partie paie directement aux fournisseurs, aux prestataires de services et/ou aux entreprises de travaux le montant total des prestations qu'elle a commandées et dont elle doit assumer la charge financière conformément à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les prestations visées à l'alinéa précédent auraient été exécutées dans le cadre d'un marché public conjoint, la convention spécifique organisant ledit marché conjoint prévoira les modalités de répartition et de prise en charge des coûts entre Parties.

Chaque Partie supporte, pour ce qui la concerne, le coût de ses propres prestations (personnel, frais généraux ...).

#### **Article 19 – Nullité partielle**

La nullité ou toute autre forme de vice qui affecterait l'une des clauses de la présente convention ne pourra entraîner la nullité de l'ensemble de la convention qui demeurera en vigueur pour le surplus.

Les Parties s'emploieront en tout cas à convenir, dans les meilleurs délais, du remplacement de la clause nulle ou affectée d'un vice par une clause à effets juridiques et économiques équivalents.

#### **Article 20 – Modification du contexte ou de l'économie générale du Projet**

- 20.1. En cas de survenance d'un événement entraînant une modification substantielle de l'environnement économique, juridique ou technique dans lequel s'inscrit le Projet, les Parties se concerteront de bonne foi sur les adaptations qui devraient le cas échéant être apportées à la présente convention.
- 20.2. Si l'ampleur de la modification visée au paragraphe précédent le justifie et pour autant que les Parties ne parviennent pas à un accord sur les adaptations à apporter à la présente convention, chaque Partie pourra décider de se retirer du Projet et de mettre ainsi fin à la présente convention.

#### **Article 21 – Tolérances**

Aucune tolérance, qu'elle qu'en soit l'importance, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme créatrice d'un quelconque droit ou comme valant renonciation par l'une ou l'autre des Parties à faire valoir, à tout moment, les dispositions de la présente convention.

#### **Article 22 – Intégralité de l'accord et accords antérieurs**

La présente convention annule et remplace tout accord antérieur entre les Parties, quel qu'en soit la nature, ayant le même objet.

#### **Article 23 – Modifications**

- 23.1. Toute adjonction ou modification à la présente convention ayant pour effet d'étendre ou de restreindre les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne sera valable que dans la mesure où elle aura été conclue d'un commun accord entre toutes les Parties et par voie d'avenant écrit ou par une convention distincte.
- 23.2. Si l'une des clauses de la présente convention vient à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Les Parties s'engagent à négocier rapidement et de bonne foi une clause de remplacement.

#### **Article 24 – Cession**

Les Parties s'interdisent toute cession partielle ou totale à un tiers de leurs droits et obligations découlant de la présente convention ainsi que toute transmission, cession ou transfert de la présente convention sans l'accord préalable et écrit chacune des Parties.

#### **Article 25 – Droit applicable et résolution des litiges**

- 25.1. La présente convention est soumise au droit belge.

- 25.2. Avant d'engager une quelconque procédure portant sur un litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité de la présente convention, chaque Partie s'engage à tenter loyalement de trouver une solution amiable et concertée à l'intervention des responsables hiérarchiques les plus élevés au sein de chacune d'elle.

Dans ce contexte, les Parties pourront faire appel à tout tiers ou expert qu'elles jugeront utile afin notamment de les aider à trouver une voie de conciliation en considération de l'esprit et de l'équilibre qui ont présidé à la conclusion de la présente convention.

- 25.3. A défaut pour les Parties de s'être accordées dans un délai de trente jours à dater de la dénonciation du grief initial, le différend pourra être porté, par la Partie la plus diligente, devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

## Article 26 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour la durée nécessaire à l'entière réalisation de son objet.

o o o

## PARTIE III – ANNEXES UTILES

Annexe 1 : délimitation du périmètre Site.

### 6. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL – CHAPITRE XI : RÉGIME DES CONGÉS – SECTION 3 : CONGÉS DE CIRCONSTANCES ET CONGÉS EXCEPTIONNELS-A : CONGÉS DE CIRCONSTANCES.

La délibération suivante est prise :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté en date du 21 décembre 2010 avec effet au 03 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil (*M.B.*, le 15 juillet 2021);

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 08 mars 2022;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 08 mars 2022;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 28 mars 2022;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 08/03/2022 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité,

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de modifier les dispositions prévues à la section 3 point A. du chapitre XI – régime des congés du statut administratif comme suit :

#### Section 3 - Congés de circonstances et congés exceptionnels

##### A. Congés de circonstances

**Ces congés sont octroyés à l'agent statutaire et contractuel.**

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence. Ces congés peuvent être fractionnés pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

A la demande du travailleur, et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé aux périodes légalement prévues, ci-dessous, pour prendre le congé de deuil.

En cas d'incapacité de travail suivant immédiatement une période d'absence suite au décès de l'époux, de l'épouse, du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou de son époux, épouse ou partenaire cohabitant, le congé de deuil sera imputé à partir du 5e jour sur la période de rémunération garantie (à la condition que ce 5e jour suive un 4e jour de congé de deuil autorisé).

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

Nature de l'événement	Maximum autorisé	Modalités du congé
Mariage de l'agent	4 jours ouvrables	A prendre dans le mois suivant l'événement, à défaut de quoi ils sont perdus.
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrables	A prendre dans le mois suivant l'événement, à défaut de quoi ils sont perdus.
Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant de l'agent	1 jour ouvrable	A prendre dans le mois suivant l'événement, à défaut de quoi il est perdu.
Naissance d'un enfant de l'agent dont la filiation est établie à son égard	15 jours ouvrables et 20 jours ouvrables à partir du 01.01.2023	A prendre dans les 4 mois à partir de la naissance de l'enfant (voir <b>Chapitre XI – Section 7 – Congé de naissance</b> )
Décès <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjoint ou partenaire cohabitant ;</li> <li>• Enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ;</li> <li>• Enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé.</li> </ul>	10 jours ouvrables (auparavant : 4 jours)	Ces 4 jours (au choix du travailleur) peuvent être pris entre le jour du décès et celui des funérailles et 6 jours (au choix du travailleur) dans un délai d'un an à dater du décès.
Décès Parent ou allié au 1er degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple (Père, mère, beau-père, second mari de la mère, belle-mère ou seconde femme du père)	4 jours ouvrables	Les 3 jours ouvrables doivent être pris entre le jour du décès et celui des funérailles. Le 4e jour ouvrable peut être pris (au choix du travailleur) dans l'année qui suit le jour du décès.
Décès Père d'accueil ou mère d'accueil du travailleur dans le cadre du placement familial de longue durée au moment du décès.	4 jours ouvrables	Les 3 jours ouvrables doivent être pris entre le jour du décès et celui des funérailles. Le 4e jour ouvrable peut être pris (au choix du travailleur) dans l'année qui suit le jour du décès.
Décès Parent ou allié, à quelque degré que ce soit, <b>habitant sous le même toit que l'agent.</b>	2 jours ouvrables	Ces jours peuvent être pris (au choix du travailleur) entre le jour du décès et celui des funérailles.
Décès Parent ou allié au 2ème ou 3ème degré, <b>n'habitant pas sous le même toit que l'agent</b> (Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grand-père, grand-mère, petit-enfant, arrière-grand-père, arrière-grand-mère, arrière-petit-enfant, gendre, bru, oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour ouvrable	Ce jour doit être pris le jour des funérailles.
Décès Enfant placé du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès.	1 jour ouvrable	Ce jour doit être pris le jour des funérailles.
Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de l'administration dans les frais de déménagement	2 jours ouvrables	A prendre dans le mois suivant l'événement, à défaut de quoi ils sont perdus.
Ordination, entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement.	1 jour ouvrable	A prendre dans le mois suivant l'événement, à défaut de quoi il est perdu.
Communion solennelle d'un enfant de l'agent, du	1 jour ouvrable	A prendre dans le mois suivant l'événement,

conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu autre que la religion catholique		à défaut de quoi il est perdu.
Participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit au moment de l'événement en couple	1 jour ouvrable	A prendre dans le mois suivant l'événement, à défaut de quoi il est perdu.

Article 2 : de soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle.

7. **MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL – CHAPITRE XI : RÉGIME DES CONGÉS-SECTION 22 : INTERRUPTION DE CARRIÈRE.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le statut administratif applicable au personnel communal, arrêté en date du 21 décembre 2010 avec effet au 03 février 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contant des dispositions sociales;

Vu l'Arrêté Royal du 05 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux congés thématiques;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations syndicales entre les autorités publiques locales et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS du 08 mars 2022;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de négociation syndicale du 08 mars 2022;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 28 mars 2022;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 08/03/2022 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité,

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : de modifier les dispositions prévues à la section 22 du chapitre XI – régime des congés du statut administratif comme suit :

**Section 22 - Interruption de carrière**

**Elle est octroyée à l'agent statutaire et contractuel.**

**Article 233** : Le régime de l'interruption de carrière prévoit diverses possibilités : l'interruption complète de la carrière ou la réduction des prestations de travail, ainsi que l'interruption de carrière circonstanciée dans le cadre des « soins palliatifs », de « l'assistance médicale », du « congé parental » et du « congé pour aidant proche ».

**A. Interruption de carrière « ordinaire »**

**Article 234** : Le bénéfice de l'interruption de carrière ordinaire tant partielle que totale est un droit pour tous les agents.

**Exceptions** :

- Il est interdit aux grades légaux ;
- Il peut être autorisé, moyennant demande dûment motivée, examinée au cas par cas par le Collège communal, selon les circonstances :
  - pour les agents de niveau A;
  - pour les chefs ou responsables de service ;

- pour certains emplois réputés en pénurie

### 1. Interruption complète

Les agents à temps plein ou à temps partiel peuvent obtenir une interruption totale de carrière à condition que la durée prévue soit de 3 mois minimum à 1 an maximum avec une durée maximale de 60 mois pour toute la carrière professionnelle.

Il n'est cependant pas tenu compte des périodes de suspension de contrat obtenues dans le cadre d'un congé thématique (soins palliatifs, assistance médicale, parental et aidants proches), ni des périodes de suspension pendant lesquelles aucune allocation d'interruption n'a été octroyée.

Le montant de l'allocation est fixé mensuellement. Il est majoré lorsque l'interruption à temps plein prend cours dans un délai de 3 ans après la naissance ou l'adoption d'un second enfant pour lequel des allocations familiales sont versées.

Il est une nouvelle fois majoré lorsque l'interruption totale prend cours dans un délai de 3 ans après la naissance ou l'adoption d'un troisième enfant pour lequel des allocations familiales sont versées.

Les agents en interruption totale de carrière pour exercer une fonction d'indépendant maintiendront leurs droits et seront considérés en activité de service pendant 60 mois maximum. Ils ne bénéficieront cependant de l'allocation que durant la première année d'installation en qualité d'indépendant.

Remarque : depuis le 30 décembre 2001, l'employeur n'a plus l'obligation de remplacer l'agent bénéficiant d'une interruption de carrière.

La demande d'interruption totale de carrière doit être introduite, par écrit, 3 mois avant la date de prise de cours souhaitée. L'employeur peut toutefois accepter un délai plus court.

### 2. Interruption partielle dans le « régime général » et le « régime fin de carrière »

Les agents occupés à raison d'un temps plein peuvent réduire leurs prestations de travail d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers ou d'un mi-temps et ont droit aux allocations d'interruption, à condition que la durée prévue de la réduction de prestations soit de 3 mois minimum et de 60 mois maximum pour les agents de moins de 55 ans ; et pour une durée illimitée (jusqu'au moment de la pension) pour les agents de 55 ans ou plus (Si l'agent remplit les conditions dérogatoires prévues par la réglementation, il lui est possible d'accéder au régime fin de carrière à partir de 50 ans).

Le travailleur à temps partiel, dont le régime de travail est au moins égal à une occupation à 3/4 temps, peut uniquement réduire ses prestations à 1/2 temps, c'est-à-dire jusqu'à la moitié d'une occupation à temps plein.

Les prestations sont effectuées soit chaque jour, soit selon une autre répartition fixe sur la semaine.

En cas de répartition sur deux semaines (ou plus), il faut obligatoirement un jour de prestations sur chaque semaine.

Le montant de l'allocation est donc calculé sur base du régime de réduction du temps de travail.

L'agent ayant atteint 55 ans ou plus verra l'indemnité doublée par rapport à ce qu'obtiendrait un agent de moins de 55 ans.

Une interruption complète peut succéder immédiatement à une réduction des prestations de travail et inversement une forme de réduction de prestations de travail peut succéder immédiatement à une autre.

Pour la durée minimale de 3 mois, il est tenu compte de toutes les périodes (interruption complète ou partielle).

Lorsqu'un agent réduit ses prestations de travail à raison d'un mi-temps ou d'un tiers-temps, il peut être remplacé (pas d'obligation de remplacement).

La demande d'interruption partielle de carrière doit être introduite, par écrit, 3 mois avant la date de prise de cours souhaitée. L'employeur peut toutefois accepter un délai plus court.

## **B. Interruption de carrière « congés thématiques »**

### 1. Congé pour soins palliatifs

L'agent peut obtenir une interruption de carrière complète ou une réduction de prestations (d'un cinquième ou à mi-temps) pour dispenser des soins palliatifs.

L'interruption complète peut être obtenue, quel que soit le régime de travail de l'agent (à temps plein ou à temps partiel).

Par contre, pour obtenir une interruption partielle sous la forme d'une réduction de prestations d'un cinquième, l'agent doit obligatoirement être occupé à temps plein. Pour la réduction de prestations à mi-temps, l'agent doit être occupé au moins à 3/4 temps.

Ce congé qui ne peut être refusé, est accordé pour une durée d'un mois maximum. Cette durée est identique en cas d'interruption complète ou en cas d'interruption partielle, à mi-temps ou d'un cinquième. Après la première demande d'un mois, le congé pour soins palliatifs peut être prolongé, si nécessaire. Depuis le 01.02.2017, deux prolongations d'un mois sont possibles. Par patient nécessitant des soins palliatifs, l'agent dispose donc d'une durée maximale de 3 mois de congé soit sous la forme d'une interruption complète, soit sous la forme d'une interruption partielle, à mi-temps ou d'un cinquième.

Par soins palliatifs, on entend toute forme d'assistance, notamment médicale, sociale, administrative et psychologique, ainsi que les soins donnés à des personnes souffrant d'une maladie incurable et se trouvant en phase terminale.

L'agent introduira une demande sur formulaire ad hoc, ainsi qu'une attestation du médecin traitant de la personne nécessitant les soins palliatifs et dont il apparaît que le travailleur a déclaré être disposé à donner les soins, sans que l'identité du malade soit connue.

En cas de décès du patient avant la fin de la période d'interruption de carrière, l'agent peut rester en interruption de carrière jusqu'à la date prévue ou reprendre anticipativement ses fonctions (sans devoir rembourser l'intégralité de l'allocation d'interruption).

Cette période de soins palliatifs peut aussi être prolongée par une interruption de carrière normale, pour autant que les périodes totalisent ensemble 3 mois.

L'interruption de carrière accordée dans le cadre des soins palliatifs n'est pas comptée pour calculer la durée maximale de l'interruption de carrière.

L'agent bénéficie d'une allocation d'interruption majorée.

En cas d'interruption de carrière accordée dans le cadre des soins palliatifs, le remplacement n'est pas obligatoire.

Le droit au congé pour soins palliatifs prend cours le 1er jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la demande écrite a été transmise à l'employeur. Cela signifie que la demande écrite doit être adressée dans le courant de la semaine qui précède celle durant laquelle l'agent souhaite débiter son congé. L'employeur peut toutefois accepter un délai plus court.

## 2. Congé pour assistance médicale

L'agent peut obtenir une interruption de carrière complète ou une réduction des prestations pour assister ou octroyer des soins à un membre du ménage ou de la famille, qui souffre d'une maladie grave.

Il y a trois formes d'interruption prévues dans le cadre du congé pour assistance médicale :

- L'interruption complète : quel que soit le régime horaire (temps plein ou temps partiel);
- L'interruption partielle à 1/2 temps : dans le cadre d'un régime horaire au moins égal à un 3/4 temps;
- L'interruption partielle d'1/5 temps : dans le cadre d'un régime horaire à temps plein.

Cas particulier en cas d'assistance médicale à un enfant mineur hospitalisé :

Le congé pour assistance médicale à un enfant mineur hospitalisé n'existe que sous la forme d'une interruption complète des prestations. La réduction des prestations à 1/2 temps ou d'1/5 temps pour assistance à un enfant mineur hospitalisé n'est pas prévue.

Est considérée comme maladie grave, chaque maladie ou intervention médicale qui est jugée comme telle par le médecin traitant et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale, est nécessaire pour la convalescence.

Est considéré comme :

- membre du ménage : toute personne qui cohabite avec l'agent c'est-à-dire toutes les personnes qui vivent sous le même toit (peu importe le lien qui unit les parties);
- membre de la famille : aussi bien les parents jusqu'au 2ème degré que les alliés jusqu'au 1er degré.

### **Liens de parenté**

⇒ Parents 1er degré :

- parents (père et mère)
- enfants

⇒ Parents 2ème degré :

- grands-parents
- petits-enfants
- frères et sœurs

### **Liens d'alliance**

⇒ Alliés 1er degré :

- beaux-parents = parents du conjoint
- beaux-parents en cas de remariage = nouveaux conjoints des parents
- beaux-enfants = enfants du conjoint
- les conjoints des enfants de l'agent

⇒ Alliés 2ème degré :

- frères et sœurs du conjoint
- conjoints des frères et sœurs
- conjoints des petits-enfants
- petits-enfants du conjoint
- grands-parents du conjoint
- conjoints des grands-parents

L'alliance est le lien juridique, qui se crée uniquement par le mariage et la cohabitation légale (et non la cohabitation de fait), entre une personne et les parents de son conjoint et entre une personne et les conjoints de ses parents.

Ce type d'interruption de carrière est limité à 12 mois par patient en cas d'interruption complète et à 24 mois par patient en cas de réduction de prestations.

Les périodes d'interruption complète ou de réduction de prestations peuvent être prises par période de minimum 1 mois et de maximum 3 mois, consécutives ou non, jusqu'à concurrence du maximum autorisé. Les périodes d'interruption complète peuvent, au choix du travailleur, moyennant l'accord de l'employeur, être fractionnées en semaines.

#### Exceptions :

- Pour les travailleurs isolés qui prodiguent une assistance médicale à leur enfant de maximum 16 ans, la durée maximale peut être portée à 24 mois maximum dans le cadre d'une interruption complète et à 48 mois dans le cadre d'une interruption partielle et si les deux conditions suivantes sont satisfaites simultanément :

- le congé pour assistance médicale est demandé pour un enfant de maximum 16 ans dont l'agent supporte exclusivement ou principalement la charge;
- si l'agent est isolé, c'est-à-dire si l'agent habite exclusivement et effectivement avec un ou plusieurs de ses enfants à charge.

- En cas de demande de congé pour un enfant mineur hospitalisé, par dérogation à la durée minimale d'un mois par demande, l'agent peut suspendre complètement ses prestations pour une durée d'une semaine (c'est-à-dire 7 jours consécutifs) - renouvelable dans le prolongement pour une semaine supplémentaire - afin d'assister ou d'octroyer des soins à un enfant mineur, pendant ou juste après son hospitalisation en raison d'une maladie grave. La durée du congé pour un enfant mineur hospitalisé (maximum 2 fois une semaine) est déduite de la durée maximale de 12 mois d'interruption complète prévue dans le cadre du congé pour assistance médicale.

L'interruption de carrière accordée dans le cadre d'une assistance médicale n'est pas comptée pour calculer la durée maximale de l'interruption de carrière.

L'agent bénéficie d'une allocation d'interruption majorée.

Cette forme spécifique d'interruption de carrière est un droit et ne peut être refusée, pour autant que l'agent présente à l'employeur une attestation du médecin traitant du patient prouvant qu'il est disposé à lui prodiguer une assistance médicale nécessaire à sa convalescence.

La demande doit être introduite, par écrit, **au moins 7 jours avant** la date de prise de cours souhaitée. A la demande du travailleur, l'employeur peut accepter un autre délai, toutefois, la demande écrite doit obligatoirement être préalable à la date de prise de cours du congé.

Lorsque le congé pour assistance médicale est demandé pour un enfant mineur hospitalisé, il est possible de déroger au délai d'avertissement minimal de 7 jours, pour autant que l'agent fournisse - *aussi vite que possible* - une attestation du médecin traitant de l'enfant gravement malade, dans laquelle il explicite le caractère imprévisible de l'hospitalisation.

### 3. Congé parental

L'agent, en fonction de son régime de travail, peut obtenir une interruption de carrière complète ou une réduction de prestations pour lui permettre de suspendre ses prestations ou de les réduire, pour s'occuper de son (ses) enfant(s) à condition d'avoir au moins 12 mois d'ancienneté, pas nécessairement consécutifs, au cours des 15 mois qui précède la demande.

Ce type d'interruption de carrière est accordé :

- en raison de la naissance d'un enfant et ce, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 12 ans à la date de prise de cours de l'interruption demandée ;
- en raison de l'adoption d'un enfant pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où l'agent a sa résidence et ce, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 12 ans à la date de prise de cours de l'interruption demandée;
- en raison d'un handicap d'un enfant et tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans à la date de prise de cours de l'interruption demandée. Depuis le 01.01.2019, la notion d'enfant handicapé a été élargie. Depuis lors, pour pouvoir bénéficier d'un congé parental pour un enfant entre ses 12 et 21 ans, celui-ci doit :
  - soit, souffrir d'un handicap au moins égal à 66% ;
  - soit, avoir un handicap qui engendre au moins 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-légale, au sens de la réglementation des allocations familiales ;
  - soit, avoir un handicap qui engendre au moins 9 points dans l'ensemble des 3 piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation des allocations familiales.

Il existe 4 formes d'interruption.

⇒ L'interruption complète : l'agent peut, quel que soit son régime de travail (temps plein ou temps partiel) suspendre complètement ses prestations durant une période de 4 mois maximum : la période de 4 mois peut, au choix du travailleur être fractionnée par périodes de 1 mois ou un multiple ou peuvent, moyennant l'accord de l'employeur, être fractionnés en semaines. En conséquence, il est possible d'obtenir maximum 16 semaines d'interruption complète. Pour l'application de cette mesure, une semaine est égale à 7 jours calendriers. Cela signifie que les jours de weekend sont

compris dans la semaine d'interruption complète qui peut être demandée. Chaque demande peut porter sur plusieurs périodes consécutives ou non d'une semaine ou d'un multiple, à la condition que ces semaines s'étalent sur une période de 3 mois maximum ;

⇒ L'interruption à mi-temps : l'agent, occupé à temps plein, peut réduire ses prestations de moitié durant une période de 8 mois maximum ces 8 mois peuvent, au choix du travailleur, être fractionnés par périodes de 2 mois ou un multiple ou peuvent, moyennant l'accord de l'employeur, être fractionnés en périodes d'un mois ou un multiple. Il est donc possible d'obtenir 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 mois.

⇒ L'interruption d'un cinquième : l'agent, occupé à temps plein, peut réduire ses prestations d'1/5ème temps durant une période de 20 mois maximum. Ces 20 mois peuvent être fractionnés par périodes de 5 mois ou un multiple. L'agent peut donc demander 5, 10, 15 ou 20 mois de congé parental d'un cinquième.

⇒ L'interruption d'un dixième : l'agent, occupé à temps plein, peut réduire ses prestations d'1/10ème temps durant une période de 40 mois maximum. Ces 40 mois peuvent être fractionnés par périodes de 10 mois ou un multiple. L'agent peut donc demander 10, 20, 30 ou 40 mois de congé parental d'un dixième. **Cette forme d'interruption partielle n'est pas un droit et nécessite l'accord de l'employeur.** Si l'agent souhaite fractionner la durée maximale, il doit, également, obtenir l'accord de l'employeur lors de chaque demande pour obtenir une nouvelle période de 10 mois ou un multiple.

L'interruption de carrière accordée dans le cadre du congé parental n'est pas comptée pour calculer la durée maximale de l'interruption de carrière.

L'agent bénéficie d'une allocation d'interruption majorée.

Cette forme d'interruption de carrière (hormis l'interruption d'un dixième) ne peut pas être refusée à l'agent si celui-ci remplit les conditions d'accès prévues par la réglementation. Il s'agit d'un droit pour chacun des enfants dans les conditions d'âge.

Dans le mois qui suit la notification écrite de la demande, l'employeur peut reporter le début du congé parental pour des raisons liées au fonctionnement du service. Cependant, si les conditions pour obtenir le droit sont remplies, le congé parental prendra cours au plus tard 6 mois après le mois pendant lequel l'employeur a usé de son droit de report.

Le bénéfice de ce droit ne vaut qu'une fois par enfant.

La demande doit être introduite, par écrit, **au plus tôt 3 mois et au plus tard 2 mois avant la date de prise de cours** souhaitée. A la demande du travailleur, l'employeur peut accepter un délai plus court, toutefois, la demande écrite doit obligatoirement être préalable à la date de prise de cours du congé parental.

#### 4. Congé pour aidant proche

L'agent peut suspendre complètement ses prestations ou les réduire pour apporter de l'aide ou du soutien à une personne qui, en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap est vulnérable et en situation de dépendance. Il ne doit pas nécessairement s'agir de membres de la famille ou du ménage.

Le congé pour aidants proches est un droit et ne peut donc être refusé à un agent.

Pour bénéficier d'un congé pour aidants proches, l'agent doit être reconnu comme aidant proche de la personne pour laquelle il souhaite prendre ce congé. L'agent doit introduire une demande de reconnaissance pour l'octroi de droits sociaux auprès de sa mutualité au moyen d'une déclaration sur l'honneur, laquelle statuera sur sa demande.

Le travailleur devra délivrer la preuve de sa reconnaissance comme aidant proche pour la personne aidée tant à son employeur qu'à l'ONEM.

L'agent peut :

- ⇒ interrompre complètement ses prestations, sans aucune condition d'occupation.
- ⇒ réduire ses prestations de moitié à condition que l'agent soit occupé à raison d'un temps plein.
- ⇒ réduire ses prestations d'1/5ème temps à condition que l'agent soit occupé à raison d'un temps plein.

Même si le travailleur est reconnu comme aidant proche de plusieurs personnes, le droit à l'interruption complète est de maximum 6 mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle ou de maximum 12 mois dans le cadre d'une interruption à mi-temps ou d'une interruption d'1/5.

Par personne aidée, le congé pour aidant proche peut être pris pour une durée de :

- ⇒ soit 3 mois d'interruption complète ;
- ⇒ soit 6 mois d'interruption partielle à mi-temps ou d'un cinquième ;
- ⇒ soit une combinaison des deux formes d'interruption partielle (à mi-temps et d'un cinquième) ;
- ⇒ soit une combinaison d'interruption partielle et d'interruption complète.

L'interruption de carrière accordée dans le cadre du congé pour aidant proche n'est pas comptée pour calculer la durée maximale de l'interruption de carrière.

L'agent bénéficie d'une allocation d'interruption majorée.

La demande du congé pour aidant proche doit être introduite par écrit au moins sept jours avant la date de prise de cours du congé. L'employeur peut, sur demande, accepter un autre délai.

Article 2 : de soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité de tutelle.

8. **RECOURS AUX SERVICES DE L'ALE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA SAINT ROCH DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Attendu que se dérouleront à Thuin les festivités de la Saint Roch les 14, 15, 16 et 17 mai 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de renforcer le Service Travaux pour le nettoyage des rues de la Ville;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un chauffeur pour le véhicule communal ouvrant le cortège ainsi que du personnel de salle pour la réception le dimanche ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : de recourir aux services de travailleurs de l'Agence Locale pour l'Emploi lors des festivités de la Saint Roch à concurrence :

le dimanche 15 mai : 4 travailleurs de 06h00 à 09h00 (Service Travaux)

1 travailleur de 13h00 à 21h00 (chauffeur du véhicule ouvrant le cortège)

1 travailleur de 20h00 à 22h00 (remise en ordre salle réception de la tribune)

le lundi 16 mai : 4 travailleurs de 06h00 à 09h00 (Service Travaux)

Article 2 : de remettre à ces travailleurs 2 chèques ALE par heure de prestation.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi.

9. **BUDGET 2022 RCO ADL – APPROBATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.**

Le Conseil prend connaissance du courrier du 07/02/2022 par lequel le Ministre de tutelle, Monsieur Collignon, informe que le budget de l'exercice 2022 de la RCO ADL de Thuin, voté en séance du Conseil communal du 21/12/2021 est approuvé ; il attire toutefois l'attention des Autorités communales sur l'élément suivant :

*"Art. 2 (du présent arrêté ministériel) : L'attention des Autorités communales est attirée sur l'élément suivant :*

*- Il est à nouveau rappelé que la Régie n'ayant pas de personnalité juridique, elle ne peut engager du personnel en titre propre, celui-ci étant par conséquent du personnel communal détaché à la Régie ; les articles 14, 15 et 16 de l'Arrêté du Régent imposent que toutes recettes et dépenses doivent figurer dans le budget de la Régie (universalité du budget) de telle sorte que les dépenses de personnel sont reprises à la fois au budget communal et à celui de la Régie, avec toutefois une recette de récupération de ces frais au niveau communal ; il convient dès lors d'inscrire ces dépenses ou du moins les identifier au budget communal sous le code fonctionnel correspondant à la Régie afin d'assurer la visibilité de la parfaite adéquation de ces dépenses".*

10. **RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LE DROIT DE CONCESSION AU CIMETIÈRE – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 22 OCTOBRE 2019.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 janvier 2022 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 relative au règlement de la redevance communale sur le droit de concession au cimetière pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 10 février 2022 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 08/03/2022,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/03/2022

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Le tarif pour ces concessions sera de :

1. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie :

- a) concession en pleine terre : 150,00 euros le m<sup>2</sup> et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- b) concession pour caveau : 300,00 euros le m<sup>2</sup> et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- c) concession en pleine terre de 1,20 m sur 1,25 m pour une ou deux urnes cinéraires : 200,00 euros ;
- d) pour un caveau de réemploi de plus de 1 ou 2 corps : 250,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- e) pour un caveau de réemploi de plus de 2 corps : 500,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- f) concession avec caverne : 1.250,00 euros pour une ou deux urnes + 250,00 euros par urne supplémentaire avec un maximum de 6 urnes par caverne.

2. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de leur vie :

- a) concession en pleine terre : 450,00 euros le m<sup>2</sup> et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- b) concession pour caveau : 900,00 euros le m<sup>2</sup> et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- c) concession en pleine terre de 1,20 m sur 1,25 m pour une ou deux urnes cinéraires : 600,00 euros ;
- d) pour un caveau de réemploi de plus de 1 ou 2 corps : 750,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- e) pour un caveau de réemploi de plus de 2 corps : 1.500,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- f) concession avec caverne : 2.500,00 euros pour une ou deux urnes + 250,00 euros par urne supplémentaire avec un maximum de 6 urnes par caverne.

La qualité d'habitant de la Ville de Thuin ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de population.

Article 3 : En cas de renouvellement de concession à l'échéance de la période fixée, pour une durée ne pouvant pas dépasser la durée initiale, les taux appliqués seront les suivants:

- ⇒ Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession et le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 1.;
- ⇒ Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession mais n'y habitant plus depuis moins de trois ans le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 1.;
- ⇒ Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession mais y habitant depuis au moins trois ans à dater de la demande de renouvellement, cette condition minimale de résidence étant constatée par l'inscription au registre de la population, les taux prévus à l'article 2, 1.;
- ⇒ Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession et n'y habitant pas ou y habitant depuis moins de trois ans le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 2.

Article 4 : En cas de renouvellement de concession à l'échéance de la période fixée de 20 ans, les taux appliqués seront calculés proportionnellement à ceux prévus à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Le montant de la redevance est payable par le demandeur au moment de l'introduction de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 11. OCTROI D'UN SUBSIDE AU CENTRE D'HISTOIRE ET D'ART DE LA THUDINIE - DÉCISION.

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier par lequel Madame Ries Pascale, Administratrice, et Monsieur Durieux Philippe, Administrateur du Centre d'Histoire et d'Art de la Thudinie, sollicitent de la Ville, l'octroi d'un subside pour l'année 2022 afin d'assurer la bonne continuité de l'ASBL ;

Vu la décision du collège du 7 mars 2022 de proposer au Conseil communal d'octroyer un subside de 250,00€ au Centre d'Histoire et d'Art de la Thudinie ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir les associations culturelles et de loisirs de l'entité ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 762/332-02 du budget communal 2022 au titre de subsides aux associations culturelles et de loisirs à concurrence de 1.650,00 € ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2022 un subside de 250,00€ Centre d'Histoire et d'Art de la Thudinie.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre d'Histoire et d'Art de la Thudinie ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

## 12. SITUATIONS TRIMESTRIELLES DE CAISSE DES 3<sup>ÈME</sup> ET 4<sup>ÈME</sup> TRIMESTRES 2021 DE LA VILLE.

La délibération suivante est prise :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1124-42§1er du CDLD qui stipule que "le Collège communale, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et établit un procès-verbal de vérification qui mentionne ses observations et celles fournies par le Directeur financier";

Vu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal;

Vu les situations de caisse des 3ème et 4ème trimestres 2021 établies en date du 11/03/2022 et arrêtées par le Collège communal en date du 14/03/2022;

Considérant que celles-ci n'appellent pas de remarque;

**Prend acte,**

de la situation de l'encaisse communale des 3ème et 4ème trimestre 2021, vérifiées par l'Echevin des Finances Pierre Navez le 11/03/2022 et arrêtées par le Collège en date du 14/03/2022.

13. **PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 – TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA TOITURE DU CEFA BIS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

La délibération suivante est prise :

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° ) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier en date du 05 décembre 2019 par lequel Monsieur Pierre-Yves Demagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville fait part qu'il confirme la quote-part de la Ville au fond d'investissement communal 2019-2021 à concurrence de 956.690,76 €, reprenant le dossier dont question ;

Vu sa résolution en date du 24 septembre 2019 approuvant les fiches du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 ;

Vu sa résolution en date du 27 avril 2021 décidant de revoir sa décision susvisée, à savoir de retirer la fiche relative aux travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie rue du Village à Donstiennes et d'approuver la "*fiche bâtiment*" du Plan d'Investissement Communal relative à la restauration de la toiture de l'école du CEFA à Thuin ;

Vu le courrier en date du 26 mai 2021 par lequel Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve la modification du plan ;

Vu sa résolution du 22 juin 2021 approuvant le dossier "projet" à savoir le cahier spécial des charges et le devis au montant de 99.502,20 € TVAC en retenant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;

Vu la transmission du dossier "*projet*" au Service Public de Wallonie en date du 28 juin 2021 ;

Vu le courrier de M WILLAME, Directeur général pour le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, transmis par le biais du Guichet Unique en date du 09 août 2021 faisant part d'un refus sur projet ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2021 décidant de désigner un auteur de projet pour élaborer ledit dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 attribuant le marché "*Désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la toiture du CEFA*" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Link architecture, rue Dangonau, 33 à 1400 Nivelles, pour un pourcentage d'honoraires de 8,833% ;

Vu le courriel en date du 18 mars 2022 par lequel l'Auteur de projet, Link architecture, transmet le dossier "Projet" au montant estimé à 252.404,62 € HTVA, soit 267.548,89 € TVAC;

Attendu que le dossier "Projet" sera transmis via le Guichet unique auprès du SPW avec le dossier "attribution" et ce aux fins de subsides ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 à l'article 735/724-60/-/20210037 ;

Sur proposition du Collège ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 21/03/2022

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 29/03/2022

**DECIDE**, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le dossier "Projet", à savoir le cahier spécial des charges, le PSS, les plans et le devis estimatif au montant de 252.404,62 € HTVA, soit 267.548,89 € TVAC et de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 2 : De financer la dépense par emprunt et par subside.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De transmettre la présente résolution à l'auteur de projet ainsi qu'au coordinateur sécurité et santé.

o o o

La Présidente invite M LANNOO à poser sa question d'actualité (article n°76 du R.O.I. du Conseil communal) :

*"Madame la Bourgmestre, Madame l'Echevine de la Petite Enfance,*

*En ce mois de mars 2022, l'IWEPS a mis à jour ses données en termes de places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans.*

*On sait que l'objectif de la communauté Européenne a été établi en 2003 à Barcelone et fixe comme base limite inférieure un taux de 33 % de couverture des places d'accueil.*

*Le taux de couverture rapporte le nombre de places d'accueil à une estimation du nombre d'enfants en âge de les fréquenter. Pour la partie francophone, il s'agit des enfants âgés de 0 à 2,5.*

*En Wallonie, les chiffres sont bons, puisque nous sommes à 37.6 places pour 100 enfants au 1 er mars 2022.*

*Cela grâce au plan Cigogne mis en place par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles en collaboration avec l'ONE et visant à augmenter les places de milieu d'accueil.*

*Les communes avaient le choix d'y répondre, le Collège communal a pris le choix politique de ne pas le faire notamment pour la phase 3 du plan Cigogne 3 en 2019.*

*Qu'en est il des chiffres actuels dans l'entité de Thuin ?*

*Thuin est en dessous des objectifs demandés avec un taux actuel de 26,4 places pour 100 enfants., bien en dessous des 37,6 % wallons et des 33% de l'objectif européen. Elle détient même le triste record du plus bas taux en Wallonie de places non subventionnées avec 0.7 %.*

*Quand on sait que pour la première fois depuis 4 ans la natalité remonte en Wallonie, quand on connaît ces chiffres de couverture, que l'on sait que sur l'entité sur les 18 accueillantes recensées sur le site de la ville , seules 10 sont en réalité en fonction, je vous demande quelles sont les solutions proposées à très court terme pour les jeunes parents de l'entité car l'accueil des jeunes enfants est un droit essentiel et un service à rendre à la population et ils sont nombreux aujourd'hui à se retrouver sans solution.*

*Merci"*

Réponse de Mme COSYNS : *« En guise de préambule, je voudrais relativiser la « froideur » des chiffres bruts.*

*Actuellement, sur base du nombre d'accueillantes dans l'entité et du nombre d'enfants en Thudinie, nous calculons une couverture effective de plus de 30%.*

*Au-delà des chiffres, je voudrais commenter l'évolution du service avant et pendant la crise du coronavirus.*

*Jusque 2019, le nombre des accueillantes a suivi une courbe ascendante. Le service comptait 18 accueillantes pour un accueil de 72 enfants.*

- *En mars 2019, un co-accueil à Gozée a fermé pour raison personnelle.*
- *En juillet 2019, un accueil de Thuin ferme pour raison de santé, suivi d'un accueil de Gozée.*
- *En mars 2020 pour déménagement.*
- *En janvier 2021 à Biesme, un co accueil ferme pour accès à la pension*
- *En juillet 2021 à Biercée, un co accueil ferme pour raison de santé.*
- *En janvier 2022, une accueillante choisit de rejoindre l'ASBL La Maison de Musti*

*Ces défections et arrêts sont communs à tous les services d'accueil.*

*La crise du COVID19 à partir de mars 2020 a rendu non seulement le recrutement impossible mais aussi et surtout la situation des accueillantes complexe. Travaillant à leur domicile, les accueillantes ont vécu une situation sanitaire déstabilisante au vu des risques pour leur santé et celles de leur famille. C'est pourquoi je souligne ici le professionnalisme et l'implication de nos accueillantes durant ces deux années de crise.*

*Pour rappel, les accueillantes conventionnées ne bénéficiaient d'aucun statut légal jusqu'en 2020 : pas de congés payés, revenus conditionnés par la présence d'enfants, pas de pension, ... L'accès à ce statut est impératif à nos yeux. Le Collège a décidé de rejoindre une plus grande structure étendue sur un plus grand territoire, en l'occurrence l'ASBL « La Maison de Musti ». Cet ancrage permettra aussi d'augmenter les possibilités d'accueil d'enfants et de remplacement d'accueillantes indisponibles.*

**29 mars 2022**

*Comme vous le constatez, malgré la crise sanitaire inédite, le Collège a surtout veillé à consolider un accueil des enfants, à donner un statut aux accueillantes et à maîtriser les budgets communaux grâce à la collaboration avec l'ASBL » La Maison de Musti ». »*

La Présidente prononce le huis clos.

**L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISÉ, LA PRÉSIDENTE LEVE LA SÉANCE À 20H35.**

---

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

M-E. VAN LAETHEM

---